

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES ARRÊTÉS DU MAIRE**

N°2023-98

=====

**ARRETE PERMANENT**

**OBJET** : Arrêté permanent de réglementation de stationnement sur les sites naturels, du plateau du Simoust au champ de tir, via le chemin des Barnières sur l'intégralité du terrain du champ de tir, et sur les abords d'une portion de la route du Pain de Sucre

Le Maire de la commune de GUILLESTRE,

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-2, L 2212-5 et L 2213-1,

Vu le Code pénal et plus particulièrement son article R 610-5,

Vu le Code de la Route et ses articles R 221-4 ; R. 417-6 ; L. 411-2 ; R 417-9 ; R. 417-10 et 11 ; R 417-12 et 13 ; R 130-10 ; L. 417-1 ; L 325-1 et L 325-3 ; R 411-8.

Vu le Code de l'Urbanisme et ses articles R111-33, R111-34, R 111-37 sur la pratique du camping en dehors des terrains aménagés à cet effet, ainsi que les articles R111-48 et R111-49,

**Considérant** que sur la commune de Guillestre les risques naturels de chutes de pierres et de blocs sont caractérisés et qu'ils représentent un caractère imprévisible,

**Considérant** qu'il relève de l'autorité municipale de prescrire les mesures pour prévenir les atteintes à la sécurité publique pouvant résulter de chutes de pierres ou de blocs,

**Considérant** qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement sur le site naturel du champ de tir,

**Considérant** qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement d'une portion de la route du Pain de Sucre,

**Considérant** que le Simoust et le bord du Guil sont en zone PPRN (Plan de Prévention des Risques Naturels) rouge chutes de blocs (RP1),

**Considérant** qu'il est nécessaire de réglementer et d'interdire le stationnement de véhicules, afin d'éviter tout accident,

**A R R E T E**

**Article 1** : Le stationnement de véhicules est interdit de jour comme de nuit sur le Champ de Tir et les abords du Pain de Sucre ; des blocs de pierre ou des merlons en interdiront l'accès.

**Article 2** : Il est autorisé le passage de véhicules sur le chemin des Barnières pour rejoindre le pont du Simoust, des panneaux attention chutes de pierres au pont du Simoust et sur le plateau du Simoust seront installés.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

**Article 4** : Madame le Maire, le Commandant de Brigade de la Gendarmerie, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à :

- Monsieur le Préfet des Hautes-Alpes,
- Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Guillestre,
- Monsieur le Chef de corps des Sapeurs-Pompiers de Guillestre.

**Article 5** : Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la mairie et inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Fait à GUILLESTRE,  
Le 22 mai 2023  
Le Maire,  
Christine PORTEVIN

